

Table des matières

- 15.1** **champ d'application**
- 15.2** **zones 308, 315-P et 318**
- 15.3** **zones 502, 503, 504 et 505**
- 15.4** **zones 501, 507, 508, 515, 520, 521 et 522**
 - 15.4.1 emprise de la voie cyclable La Campagnarde
 - 15.4.2 érablières
 - 15.4.3 autres peuplements
- 15.5** **zones 144 et 145**

15.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans certaines zones du territoire municipal selon les modalités précisées dans les articles suivants.

15.2 ZONES 308, 315-P ET 318

Dans les zones 308, 315-P et 318 l'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

15.3 ZONES 502, 503, 504, 505 et 523

Dans les zones 502, 503, 504, 505 et 523 l'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants :

Modifié par le règ. 092-2004

- a) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges d'essences et de diamètres commerciaux par période de 10 ans.

Cependant, dans les peuplements forestiers identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou EO (ou ERO) sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles, en annexe au présent règlement, ainsi que dans une bande de 30 mètres adjacente à ces peuplements forestiers, on pourra prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.

- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- c) L'abattage d'arbres pour la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.

- d) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- e) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- f) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- g) La récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité.

15.4 ZONES 501, 507, 508, 515, 520, 521 et 522

15.4.1 Emprise de la voie cyclable La Campagnarde

Dans une bande de 3 mètres en bordure de l'emprise de la voie cyclable La Campagnarde, l'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

15.4.2 Érablières

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux boisés d'une superficie de 4 hectares et plus, d'un seul tenant.

Dans les zones 501, 507, 508, 515, 520, 521 et 522 dans les peuplements forestiers identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes des peuplements écoforestiers du ministère des Ressources naturelles, en annexe au présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges d'essences et de diamètres commerciaux par période de 10 ans;
- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- c) L'abattage d'arbres pour la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.
- d) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- e) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- f) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- g) La récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité.

Dans tous les cas, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

15.4.3 Autres peuplements

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux boisés d'une superficie de 4 hectares et plus, d'un seul tenant.

Dans les zones 501, 507, 508, 515, 520, 521 et 522 dans les peuplements forestiers autres que ceux identifiés à l'article 15.4.2, l'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en valeur à des fins agricoles, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - i. le déboisement ne devra pas excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant, par propriété, par période de cinq ans;
 - ii. dans tous les cas, la superficie maximale déboisée autorisée ne doit pas excéder 20 hectares;

- iii. les travaux de mise en valeur doivent être réalisés dans un délai maximal de 18 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.
- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges d'essences et de diamètres commerciaux par période de 10 ans;
- c) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- d) L'abattage d'arbres pour la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.
- e) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- f) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- h) La récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité.

Dans tous les cas, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

15.5 ZONES 144 et 145

Dans une bande de 10 mètres en bordure de l'emprise de la voie cyclable La Campagnarde, l'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants :

- a) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- c) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.

Modifié par le règ. 232-2012